



PRÉFECTURES DE L'ARIÈGE ET DE L'AUDE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ OCCITANIE
DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE
L'ARIÈGE
PRÉVENTION ET GESTION DES ALERTES
SANITAIRES
Rédacteur : Alain Buge

Arrêté inter-préfectoral portant
- déclaration d'utilité publique :
- des travaux de prélèvement et de dérivation
des eaux des sources de Pelail, Courrent de la
Frau et Riouvernier,
- des périmètres de protection correspondants,
- autorisation d'utiliser cette eau pour la
consommation humaine, produite et distribuée
par un réseau public,
- déclaration de prélèvement,
au profit de la commune de Fougax-et-
Barrineuf.
Communes de Fougax-et-Barrineuf (09), Comus
(11) et Belcaire (11).

La préfète de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;
- Vu le code civil, notamment les articles 642 et 643 ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain, prélèvements permanents ou temporaires soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0 et 1.1.2.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne, adopté le 1^{er} décembre 2015 par le comité de bassin, et le programme pluriannuel de mesure (PDM) qui l'accompagne, arrêtés par le préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015 ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 5 novembre 2018 portant enquête publique unique sur le territoire de la commune de Fougax-et-Barrineuf pour l'autorisation de prélèvements des eaux :
- enquête préalable concernant la demande de déclaration d'utilité publique du projet de mise en place des périmètres de protection des captages de Pelail, Courrent de la Frau et Riouvernier situés sur la commune de Fougax-et-Barrineuf et sur les communes de Comus (Aude) et Belcaire (Aude),
 - enquête parcellaire en vue de l'acquisition des terrains nécessaires à l'opération,
 - enquête préalable à l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel.

Pétitionnaire : Commune de Fougax-et-Barrineuf.

Vu les délibérations du conseil municipal de la commune de Fougax-et-Barrineuf du 15 juillet 2010 et 22 janvier 2018 demandant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de captage des sources de Pelail, Courrent de la Frau et Riouvernies ainsi que des périmètres de protection correspondants ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Fougax-et-Barrineuf du 26 mars 2019 qui valide le projet de création d'un forage en remplacement du captage actuel de Pelail ;

Vu le dossier technique élaboré par le bureau d'études ETEN Environnement et mis à jour en janvier 2018 ;

Vu les rapports des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique du 28 juillet 2011 et du 8 mai 2012 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 28 janvier 2019 qui a fait suite à l'enquête publique à laquelle il a été procédé, du 10 décembre 2018 au 8 janvier 2019 inclus ;

Vu l'avis favorable du service de l'eau et des milieux aquatiques (SEMA) de l'Aude du 7 août 2018 ;

Vu l'avis favorable du service de police de l'eau et des milieux aquatiques (SPEMA) de l'Ariège du 15 mars 2018 ;

Vu le récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement délivré à la commune de Fougax-et-Barrineuf par le SPEMA le 9 janvier 2018 ;

Vu l'avis favorable de l'agence de l'eau Adour Garonne du 16 mars 2018 ;

Vu l'avis favorable de l'agence régionale de santé Occitanie du 14 mai 2018 ;

Vu les avis favorables des conseils départementaux de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques de l'Ariège et de l'Aude en date du 12 septembre 2019 et du 9 octobre 2019 ;

Considérant que l'utilisation d'une eau prélevée dans le milieu naturel pour la consommation humaine d'une collectivité est soumise à autorisation du préfet ;

Considérant que la mise en place des périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable de Pelail, Courrent de la Frau et Riouvernies contribue à la préservation des ressources en eau ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Fougax-et-Barrineuf énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Sur la proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

ARRÊTENT

Chapitre 1 : Prélèvement d'eau et protection des ressources

Article 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Fougax-et-Barrineuf.

· les travaux de dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir des captages de Pelail, Courrent de la Frau et Riouvernies situés sur les communes de Fougax-et-Barrineuf, Comus et Belcaire ;

· la création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des installations et de la qualité de l'eau.

La commune de Fougax-et-Barrineuf est autorisée à acquérir en pleine propriété, soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, les terrains situés dans les périmètres de protection immédiate ou à obtenir une convention de

gestion lorsque ces terrains appartiennent à une autre collectivité publique ainsi que de faire établir les servitudes nécessaires à l'établissement des périmètres de protection rapprochée.

Les servitudes de passage nécessaires à l'accès aux ouvrages et aux périmètres de protection immédiate sont acquises par la commune de Fougax-et-Barrineuf ou font l'objet de convention de mise à disposition.

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Fougax-et-Barrineuf.

Article 2 : CESSIBILITÉ

Sont déclarées cessibles les parcelles désignées sur l'état parcellaire ci-annexé, relatif aux périmètres de protection immédiate.

Article 3 : AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

La commune de Fougax-et-Barrineuf est autorisée à prélever et à dériver les eaux souterraines au niveau des captages de Pelail, Courrent de la Frau et Riouvernier en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 4 : CARACTÉRISTIQUES, LOCALISATION ET AMÉNAGEMENT DES CAPTAGES

Le prélèvement s'effectue aux sources situées aux points de coordonnées Lambert 93 suivantes:

Ressource	Commune Parcelles Lieux-dits	X	Y	Z	Code BSS	Code Sise- Eaux
Pelail	Fougax-et- Barrineuf C 1100 La Margarido	608003	6195561	604 m	BSS002MFPZ 10765X0117/HY	009000309
Courrent de la Frau	Comus C 75 et C 77 Las Mouilleros C 79 Camps de Jean Bouye	608275	6195395	690 m	BSS002MFQU 10765X0136/HY	011000311
Riouvernier	Belcaire E 144 Forêt de Riouvernier-est	613795	6195709	980 m	BSS002MFVT 10766X0101/HY	011000310

- **Captage de Pelail :**

Le captage est constitué d'une tranchée drainante enterrée en forme de V ouvert vers l'amont. Les drains débouchent dans l'ouvrage de captage en béton rectangulaire divisé en deux compartiments. L'eau s'écoule dans le premier bassin. Celui-ci est équipé d'un trop-plein et le second, sans eau, abrite la robinetterie soit deux robinets-vannes sur la vidange et sur le départ de l'adduction.

Un forage est réalisé en remplacement de l'ouvrage actuel pour permettre de capter les calcaires sous-jacents.

- **Captage de Courrent de la Frau:**

Le captage est constitué d'un petit bâti bétonné enterré en partie. Il comprend deux bassins séparés par une cloison de surverse. Chaque bassin est muni d'un trop-plein/vidange. Deux départs de conduite équipés de crépines dirigent l'eau soit vers le hameau de Courrent soit vers le collecteur de Pelail.

- **Captage de Riouvernier :**

L'ouvrage de 1 x 1,5 m, bâti au fond d'une courte tranchée, est constitué de blocs joints au mortier. Il est organisé en 2 chambres séparées par un muret ouvert à la base. Dans l'amont, l'eau arrive et dans l'aval, l'eau part vers le réservoir par une crépine.

Article 5 : CONDITIONS DE PRÉLÈVEMENT

Les débits de prélèvement autorisés sont répartis comme suit :

- Captage de Pelail : 152 m³/j soit environ 1,76 l/s,
- Captage de Courrent de la Frau : 72 m³/j soit environ 0,83 l/s,
- Captage de Riouernie : 8,6 m³/j soit environ 0,1 l/s.

Les canalisations d'adduction et de distribution, en sortie du collecteur de Pelail, du captage de Courrent de la Frau en direction du hameau de Courrent, des réservoirs de La Carlasse et de Riouernie sont pourvues de dispositifs de mesure volumétrique.

Les volumes prélevés sont relevés avec une fréquence au moins semestrielle et consignés dans un registre dont les données seront conservées trois ans.

Le rendement des réseaux doit être en conformité avec les dispositions de la mesure C15 du SDAGE.

Des compteurs volumétriques, des vannes d'isolement et des boutons poussoirs sont mis en place sur l'ensemble des fontaines publiques des réseaux alimentés en eau par ces 3 sources.

Article 6 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DES CAPTAGES

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Article 6.1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE ET RAPPROCHÉE

I. Toutes mesures doivent être prises pour que la commune de Fougax-et-Barrineuf, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS), les préfectures de l'Aude et de l'Ariège soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

II. Tout chantier d'exploitation de la forêt doit faire l'objet d'un avis à destination de la commune de Fougax-et-Barrineuf et des préfectures de l'Aude et de l'Ariège, 15 jours avant le début des travaux.

III. La création d'un forage en remplacement du captage de Pelail destiné à l'alimentation en eau potable doit faire l'objet d'une déclaration au titre des codes de l'environnement et de la santé publique.

Article 6.2 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE

Les périmètres de protection immédiate sont définis et réglementés comme suit :

Emprises :

Captage de Pelail : Terrain correspondant à la parcelle section C n°1100, lieu-dit La Margarido, commune de Fougax-et-Barrineuf.

Captage de Courrent de la Frau : Terrain correspondant aux parcelles section C n°75 et n°77 lieu-dit Las Mouilleros et section C n°79 lieu-dit Camps de Jean Bouye, commune de Comus.

Captage de Riouernie : Terrain correspondant à des parties des parcelles section E n°141, n°143 et n°144 lieu-dit Forêt de Rieuernie-Est, commune de Belcaire.

Interdiction:

- Toute activité autre que celles liées à la gestion de la production d'eau potable et à l'entretien des périmètres et des captages.
- L'emploi de pesticides ou de substances phytopharmaceutiques destinés à contrôler la végétation ou à lutter contre un ravageur.

□ Prescriptions :

Les périmètres de protection immédiate sont ceinturés par une clôture résistante d'une hauteur de 1,60 m minimum, régulièrement entretenue afin d'interdire l'accès à tout animal et à toute personne étrangère au service de l'eau, et munie d'un portail métallique fermé à clef en permanence.

Le débroussaillage est réalisé mécaniquement.

Les arbres et arbustes, dont la proximité pourrait perturber l'arrivée d'eau par l'intrusion de racines dans les drains ou dans les ouvrages, ou détériorer les clôtures, sont éliminés.

Les broussailles, arbustes et arbres coupés sont évacués en dehors des périmètres. Leur éventuel stockage est réalisé en aval des périmètres.

Les travaux d'entretien des périmètres sont réalisés régulièrement.

Des panneaux rappelant l'interdiction de pénétrer dans les périmètres et les peines encourues pour toute infraction sont plaqués sur les portails.

La piste forestière située au-dessus du captage de Riouernie est déviée en dehors du périmètre et ses eaux de ruissellement sont évacuées hors de la zone de captage.

Lors des travaux de création des périmètres de protection immédiate ou des travaux d'entretien périodique, le guide des bonnes pratiques sylvicoles suivant doit être respecté.

Modalités des coupes de bois :

Il y a lieu de veiller à ce que les coupes de bois ne s'accompagnent jamais de dessouchage et ne compromettent pas la pérennité du couvert végétal au sol.

Par exemple, une coupe rase de taillis vigoureux est possible. Une coupe d'arbres mûrs ou sénescents, pour éviter leur renversement (chablis) et la pénétration d'eaux boueuses dans le sol est souhaitable.

Intrants :

L'emploi de pesticides ou de substances phytopharmaceutiques destinés à contrôler la végétation ou à lutter contre un ravageur forestier est interdit.

L'usage de moteur à explosion (débroussailleuse, tronçonneuse) impose les précautions les plus strictes quant aux risques de déperdition de carburants ou d'huile : remplissage des réservoirs et stockage des produits hors des périmètres de protection immédiate, en aval de ceux-ci et dans des bacs de rétention de volume suffisant.

Les huiles de chaîne de tronçonneuse et hydraulique doivent être biodégradables.

Utilisation d'engins mécaniques :

L'évacuation des bois ne peut s'effectuer avec des engins mécaniques.

Compte tenu de la taille restreinte de ces périmètres, l'évacuation des bois est effectuée manuellement, sans recourir à la traction animale.

□ Conception des ouvrages de captage :

Les ouvrages sont accessibles par des regards de visite fermés par des capots à bord recouvrant ou des portes hermétiques.

Les différents compartiments des dessableurs sont munis de vidange de telle sorte à faciliter leur nettoyage.

Les extrémités extérieures des conduites de vidange et de trop plein, sont équipées de dispositifs anti-intrusion, type clapet de nez.

Les ouvrages de captage, collecteurs et autres brise-charges sont étanches aux infiltrations d'eaux superficielles et aux petits animaux.

Des moustiquaires sont placées sur les orifices de ventilation et les portes ou capots des ouvrages sont verrouillés.

Des plaques d'identification sont apposées sur les ouvrages de captage. Sont mentionnés sur ces plaques, le nom du captage, ainsi que les codes Sise-eaux et BSS.

Captage de Riouernie :

La terre effondrée dans la tranchée d'accès au captage est évacuée et des murets de soutènement maintiennent les talus.

L'enduit intérieur est lisse et étanche. Le crépi extérieur est rendu étanche.

Article 6.3 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION RAPPROCHÉE

Les périmètres de protection rapprochée sont définis et réglementés comme suit :

Terrains correspondants à une extension des périmètres de protection immédiate suivant le tracé reporté sur les plans annexés au présent arrêté.

□ Emprises :

Captage de Pelail : Terrain correspondant aux parcelles section C n°1062, n°1075 à n°1078, n°1080, n°1085 à n°1094, n°1794, n°1795 lieu-dit Pelail, section C n°1095, n°1096, n°1099 et n°1102 lieu-dit La Margarido, commune de Fougax-et-Barrineuf,

Captage de Courrent de la Frau : Terrain correspondant aux parcelles section C n°30, n°32 et n°76, lieu-dit Las Mouilleros, section C n°40 à n°42, n°80 lieu-dit Camps de Jean Bouye, section C n°48, n°49 et n°57 lieu-dit Le Roudie et section C n°71pp et n°73pp lieu-dit Sarrat de la Bourre et Ver, commune de Comus.

Captages de Riouernie: Terrain concernant les parcelles section E n°141pp, n°142pp, n°143pp et n°144pp lieu-dit Forêt Rieuernie Est, commune de Belcaire.

□ Interdictions :

Dans ces périmètres sont interdits :

- Toute création de piste,
- Tout dépôt et épandage de produit quelle qu'en soit la nature ;
- Toute nouvelle construction ou abri même provisoire ;
- Toute création de nouveau logement ;
- Toute aire de stabulation permanente de bétail.

□ Travaux à entreprendre et prescriptions :

Dans le périmètre de protection rapprochée de Pelail, les dispositifs d'assainissement individuel des eaux usées sont mis en conformité.

Dans tous les périmètres, la récolte du bois et la mise en valeur de la forêt ne doivent pas provoquer, même indirectement, une modification significative de la circulation ou de la nature des écoulements superficiels, susceptibles de polluer les émergences de la source.

Par conséquent, lors des travaux d'exploitation de la forêt, le guide de bonnes pratiques sylvicoles suivant doit être respecté.

Modalités des coupes de bois:

Dans tous les cas, il y a lieu de veiller à ce que les récoltes ne s'accompagnent jamais de dessouchage et ne compromettent pas la pérennité du couvert végétal au sol.

Toute coupe rase de résineux, est interdite.

Intrants :

L'emploi de pesticides ou de substances phytopharmaceutiques destinés à contrôler la végétation ou à lutter contre un ravageur forestier est interdit.

L'usage de moteur à explosion (débroussailleuse, tronçonneuse) impose les précautions les plus strictes quant aux risques de déperdition de carburants ou d'huile : remplissage des réservoirs et stockage des produits hors des périmètres de protection rapprochée ou dans des bacs de rétention de volume suffisant.

Les huiles de chaîne de tronçonneuse et hydraulique doivent être biodégradables.

Utilisation d'engins mécaniques :

La récolte des bois peut être réalisée à l'aide d'engins mécaniques à la condition expresse que leur passage dans les périmètres de protection rapprochée ne s'accompagne pas de perturbations de sol (orniérage, terrassements) susceptibles de modifier la circulation des eaux.

Des panneaux indiquant l'entrée dans une zone d'activités réglementées (le présent arrêté est consultable en mairie de Fougax-et-Barrineuf, Comus et Belcaire) sont mis en place à chaque accès aux périmètres, notamment en bordure des pistes et chemins d'accès.

La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Article 6.4 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION ÉLOIGNÉE

Seul le captage de Pelail bénéficie d'un périmètre de protection éloignée qui correspond à une zone de 700 m le long du ruisseau des Rivals à partir de la confluence et de 100 m de large de part et d'autre du ruisseau.

A l'intérieur de ce périmètre de protection éloignée, toute activité est soumise à l'application stricte de la réglementation concernant la protection des eaux.

Tout projet d'aménagement ou d'activité susceptible de nuire à la qualité des eaux, doit être soumis à l'avis de l'hydrogéologue agréé, aux frais du pétitionnaire.

Chapitre 2 : Autorisation de traitement et de distribution d'eau

Article 7 : AUTORISATION DE PRODUCTION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE

La commune de Fougax-et-Barrineuf est autorisée à traiter de l'eau destinée à la consommation humaine à partir des captages de Pelail et Courrent de la Frau dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 7.1 : LOCALISATION DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les ouvrages de traitement sont situés sur les parcelles cadastrées suivantes :

Nom de l'ouvrage	Section et n° de parcelle	Lieu-dit	Coordonnées Lambert 93	Commune
Traitement UV	C 967	Palauti	608278 6196140 593	Fougax-et-Barrineuf

Les terrains portant les installations de production d'eau potable sont la propriété de la commune de Fougax-et-Barrineuf ou font l'objet d'une convention de mise à disposition lorsque ces terrains dépendent d'une autre collectivité publique.

Article 7.2 : CARACTÉRISTIQUES DU TRAITEMENT DE L'EAU

L'eau prélevée, compte tenu des résultats des analyses d'eau brute, subit :

- une désinfection par rayonnements ultra violets en aval du collecteur de Pelail avec télésurveillance et report d'alerte vers l'exploitant en cas de dysfonctionnement. Ce traitement par UV, doit pouvoir être complété si nécessaire par une désinfection rémanente à base de chlore, opérationnelle en 72 heures, conformément au plan Vigipirate.
- une désinfection par rayonnements ultra violets ou par un produit agréé à base de chlore, en amont des distributions de Courrent de la Frau et de Lalibert si le contrôle sanitaire met en évidence une eau distribuée non conforme aux normes de qualité bactériologique.

En fonction des résultats du contrôle sanitaire, les filières de traitement pourraient être adaptées et la présente autorisation pourrait être reconsidérée.

Tous les produits et matériaux au contact de l'eau doivent posséder les justificatifs de conformité sanitaire à jour.

Article 7.3 : MODIFICATION DU TRAITEMENT DE L'EAU

Toute création ou modification des installations ou des produits utilisés doit être déclarée auprès de l'agence régionale de santé et fait l'objet d'une demande d'autorisation, conformément au code de la santé publique.

Toute modification des modalités de distribution peut entraîner une adaptation du traitement.

Article 8 : AUTORISATION DE DISTRIBUTION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE

La commune de Fougax-et-Barrineuf est autorisée à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine à partir des réservoirs de La Carlasse et de Riouernie dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 8.1 : LOCALISATION DES INSTALLATIONS DE STOCKAGE

Les ouvrages de stockage sont situés sur les parcelles cadastrées suivantes :

Nom de l'ouvrage	Commune	Lieu-dit	Section et n° de parcelle	Volume
Réservoir de La Carlasse	Fougax-et-Barrineuf	Dessus le Besal	C 1733	200 m ³
Réservoir de Riouernie	Fougax-et-Barrineuf	Riouernie	C 1461	6 m ³

Les terrains portant les installations de stockage d'eau potable sont la propriété de la commune de Fougax-et-Barrineuf ou font l'objet d'une convention de mise à disposition s'ils dépendent d'une autre collectivité publique.

Article 8.2 : MODALITÉS DE LA DISTRIBUTION

La commune de Fougax-et-Barrineuf alimente les quartiers de l'Espine, La Palanque, Barrineuf, Pont d'Ardille, Cristols, Peyroutous, Fougax, Contes, Peyremorte et Delalaygne à partir des captages de Pelail et Courrent de la Frau, via un collecteur et le réservoir de La Carlasse.

Le hameau de Courrent de la Frau est alimenté directement à partir de la source de Courrent de la Frau.

La source de Riouernie alimente en eau les quartiers de Lalibert, Moussur et Courrent via le réservoir de Riouernie.

Toute modification de l'organisation de la distribution d'eau doit être déclarée auprès de l'agence régionale de santé.

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

Les eaux distribuées doivent répondre aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Les matériaux entrant en contact avec l'eau ne doivent pas être susceptibles d'en altérer la qualité. Dans les installations nouvelles ou parties d'installations faisant l'objet d'une rénovation, les matériaux doivent bénéficier d'un justificatif de conformité sanitaire.

Les branchements en plomb présents dans les réseaux de distribution doivent être recensés et supprimés dans les meilleurs délais afin que l'eau distribuée respecte les limites de qualité de la concentration en plomb.

ARTICLE 8.3 : PROTECTION DU RÉSEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

La commune de Fougax-et-Barrineuf procède, dans un délai d'un an après notification du présent arrêté, à l'inventaire des réseaux intérieurs présentant un risque potentiel de retour d'eau contaminée vers le réseau public et informe les gestionnaires de leurs obligations réglementaires de mise en conformité de leurs installations privées.

La commune de Fougax-et-Barrineuf veille à la mise en œuvre des mesures nécessaires permettant d'empêcher les retours d'eau sur son réseau de distribution d'eau potable.

Article 9 : SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU

La commune de Fougax-et-Barrineuf veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution.

La commune de Fougax-et-Barrineuf est tenue de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

La commune de Fougax-et-Barrineuf est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

La qualité des eaux doit toujours satisfaire aux prescriptions des articles R1321-1 et suivants du code de la santé publique.

En cas de dépassement des limites de qualité, l'agence régionale de santé est avertie pour prendre les dispositions qui s'imposent.

Article 10 : CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

Article 10.1: PRISE D'ÉCHANTILLON

Un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé avant chaque dispositif de traitement.

Un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée est installé en sortie de chaque dispositif de traitement, en départ de distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau ou plaque gravée).

Article 10.2: CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

Les agents chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès à toutes les installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de laisser à leur disposition le fichier sanitaire.

Article 11: INFORMATION SUR LA QUALITÉ DE L'EAU DISTRIBUÉE

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'agence régionale de santé sous la forme de bilans sanitaires pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public par la commune de Fougax-et-Barrineuf selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

Chapitre 3 : Dispositions Diverses

Article 12: APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Article 13: DÉLAI DE MISE EN CONFORMITÉ ET DURÉE DE VALIDITÉ

La mise en conformité des installations et l'exécution des travaux mentionnés dans les articles précédents, doivent être réalisées dans un délai de 3 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement en eau de la collectivité, et en l'absence de déclaration d'abandon transmise par la commune de Fougax-et-Barrineuf.

Article 14: NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ariège et de l'Aude.

Il est transmis aux mairies de Fougax-et-Barrineuf, Comus et Belcaire pour y être affiché pendant une durée de 2 mois.

Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation.

Il est notifié au demandeur qui doit :

- s'assurer de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de la signature de l'arrêté,
- adresser cet acte, par lettre recommandée avec avis de réception, à chaque propriétaire ou ayant droit afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain.

Article 15: DROIT DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse (51 rue Raymond IV), dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 16: SANCTIONS

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions administratives et pénales prévues aux articles L1324-1A à L1324-3 du code de la santé publique

Article 17: ABROGATION

L'arrêté préfectoral du 28 juillet 1950 portant déclaration d'utilité publique des travaux communaux d'alimentation en eau potable de la commune de Fougax-et-Barrineuf, dérivation par gravité les eaux de la source de Pelay, et l'arrêté préfectoral du 28 juin 1996 relatif à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection sanitaire du captage de Courrent de la Frau situé sur la commune de Comus et alimentant la commune de Fougax-et-Barrineuf sont abrogés.

Article 18 : MESURES EXÉCUTOIRES

M. les secrétaires généraux des préfectures de l'Ariège et de l'Aude, M. le directeur départemental des territoires de l'Ariège, M. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, M. le directeur général de l'agence régionale de santé, MM. les maires de Fougax-et-Barrineuf, Comus et Belcaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le 30 OCT. 2019

Fait à Foix, le 30 OCT. 2019

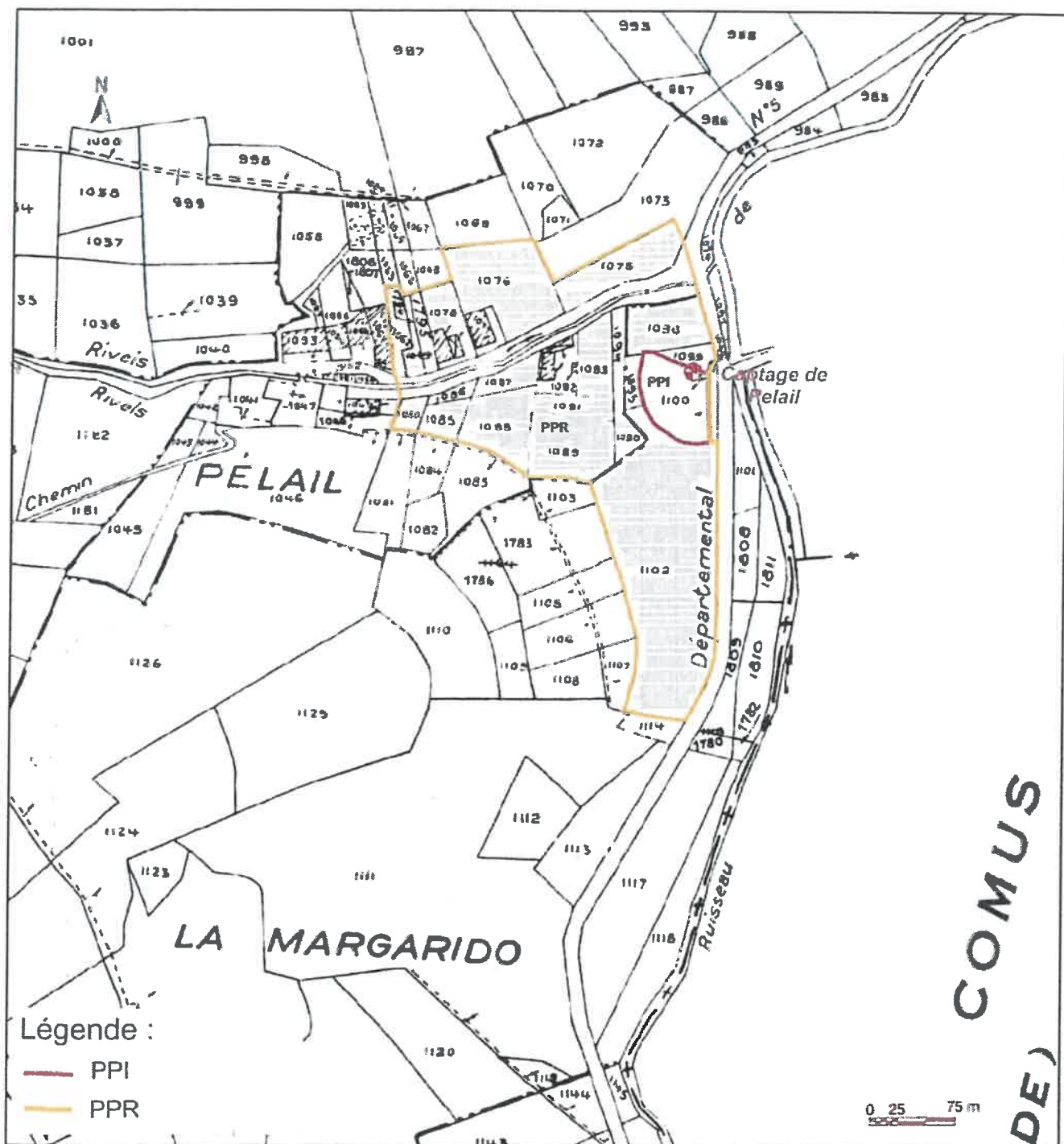
Pour la préfète
et par délégation
Le secrétaire général


Claude VO-DINH

Pour la préfète
et par délégation,
Le secrétaire général


Stéphane DONNOT

Périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage de Pelail
Commune de Fougax-et-Barrineuf

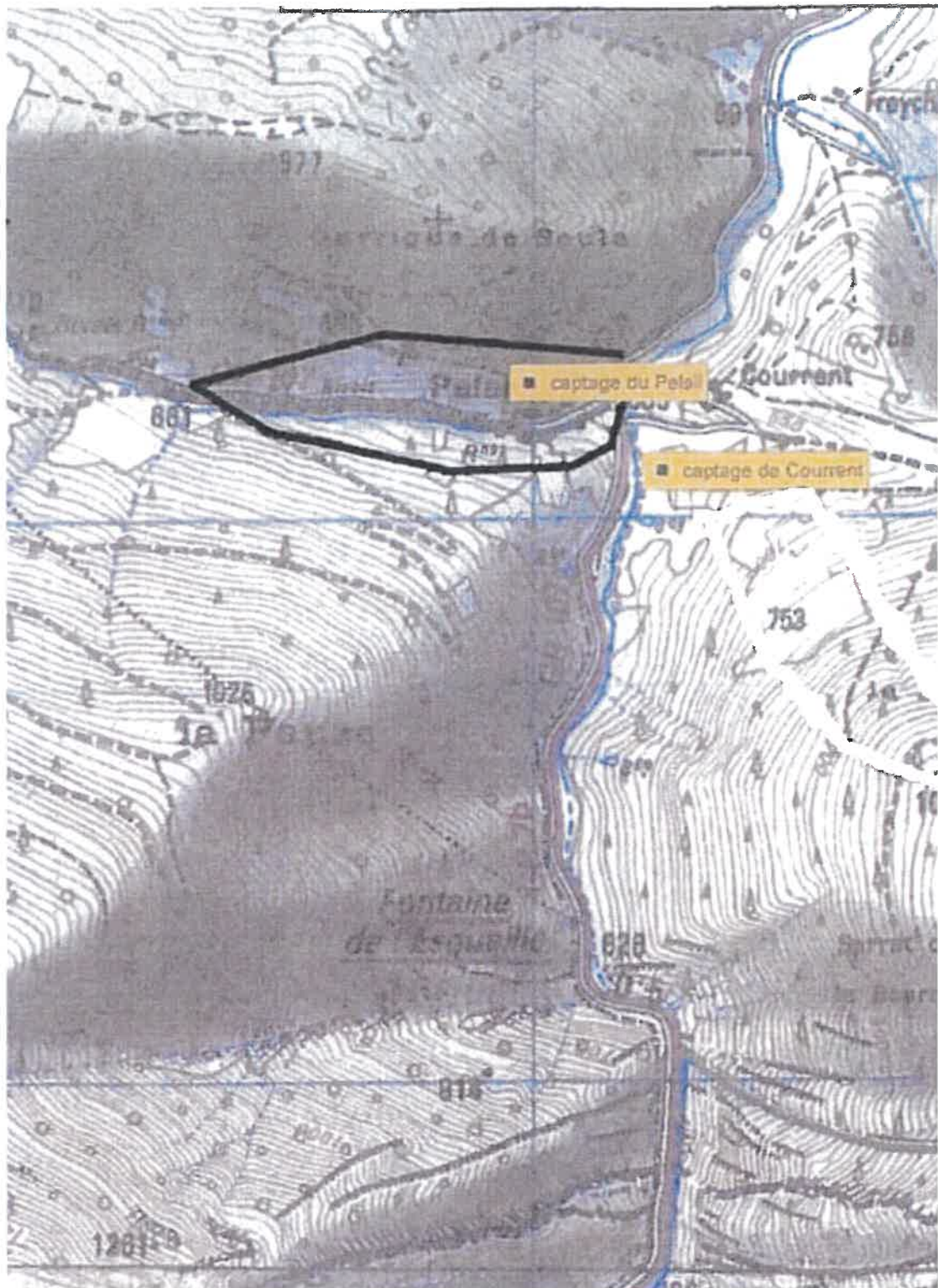


Etat parcellaire Source de Pelail

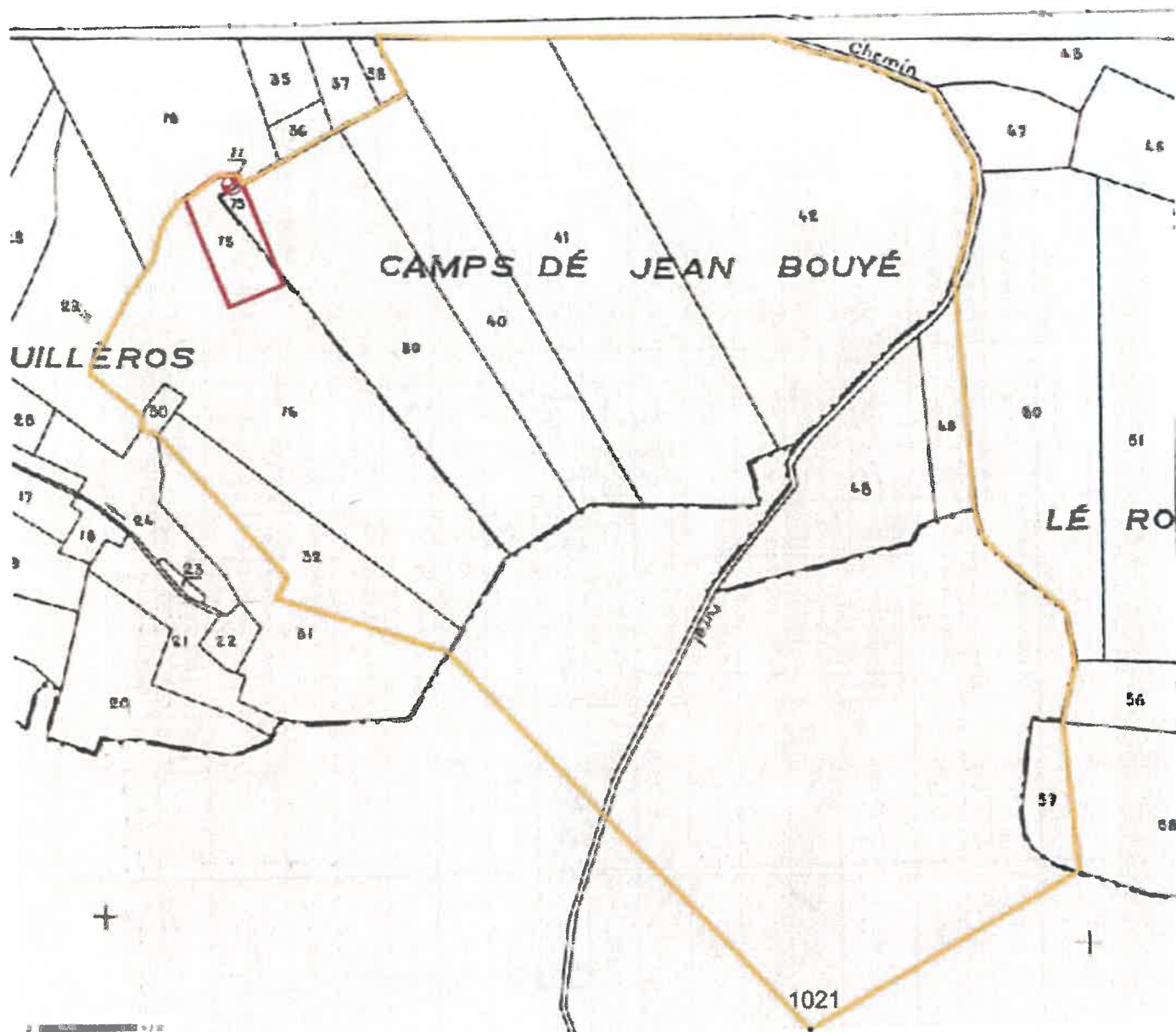
Périmètre concerné	Section	Numéro	Emprise	LD	Superficie de la parcelle en m ²	Superficie de l'emprise en m ²	Propriétaire	statut	Adresse	code postal	Ville
Commune : Fougax-et-Barrineuf											
PPI	C	1100	totale	Pelail	1 075	1 075	Commune de Fougax-et-Barrineuf	Publique	Mairie de Fougax-et-Barrineuf	9 300	Fougax et Barrineuf
PPR	C	1062	totale	Pelail	274	274	M Boulichou Jean-Marc Gilje	Privée	1 CAMI Del Mas Badie	66 740	Villelongue des monts
PPR	C	1075	totale	Pelail	933	933	M Marquis Roger Paul	Privée	63 Rue Jean Jaures	9300	Lavelanet
PPR	C	1076	totale	Pelail	1 595	1 595	M Boulichou Eric Olivier	Privée	1 Imp Peyrandrieu	31 780	Castelnigne
PPR	C	1077	totale	Pelail	266	266	Groupement forestier de la vallée des Riveis CTS Boulichou	Privée	Pelail	9 300	Fougax et Barrineuf
PPR	C	1078	totale	Pelail	570	570	Mme Boulichou Flore Claire	Privée	24 Rue St-Maximin	69 003	Lyon
PPR	C	1080	totale	Pelail	170	170	MLE Tomat Catherine Josia	Privée	Pelail	9 300	Fougax et Barrineuf
PPR	C	1085	totale	Pelail	280	280	MLE Tomat Catherine Josia	Privée	Pelail	9 300	Fougax et Barrineuf
PPR	C	1086	totale	Pelail	135	135	MLE Tomat Catherine Josia	Privée	Pelail	9 300	Fougax et Barrineuf
PPR	C	1087	totale	Pelail	278	278	Groupement forestier de Pelail	Privée	Pelail	9 300	Fougax et Barrineuf
PPR	C	1088	totale	Pelail	870	870	Groupement forestier de Pelail	Privée	Pelail	9 300	Fougax et Barrineuf
PPR	C	1089	totale	Pelail	1 020	1 020	Groupement forestier de Pelail	Privée	Pelail	9 300	Fougax et Barrineuf
PPR	C	1090	totale	Pelail	190	190	Groupement forestier de Pelail	Privée	Pelail	9 300	Fougax et Barrineuf
PPR	C	1091	totale	Pelail	290	290	Groupement forestier de Pelail	Privée	Pelail	9 300	Fougax et Barrineuf
PPR	C	1092	totale	Pelail	420	420	M Victory Jacques Jean An	Privée	1 B Rue du Languedoc le Parlement, Etage 6, Appt 14	31 000	Toulouse
PPR	C	1093	totale	Pelail	550	550	M Victory Jacques Jean An	Privée	2 B Rue du Languedoc le Parlement, Etage 6, Appt 14	31 000	Toulouse
PPR	C	1094	totale	Pelail	235	235	Groupement forestier de la vallée des Riveis CTS Boulichou	Privée	Pelail	9 300	Fougax et Barrineuf
PPR	C	1095	totale	Pelail	158	158	M et Mme Courrent Augustin et Armandine	Privée	37 Rue Saint-Michel	9 300	Fougax et Barrineuf
PPR	C	1096	totale	Pelail	770	770	M Chaumont Jean-François A	Privée	13 Av de Quillan	9 300	Belcasta
PPR	C	1099	totale	Pelail	201	201	M et Mme Courrent Augustin et Armandine	Privée	37 Rue Saint-Michel	9 300	Fougax et Barrineuf
PPR	C	1102	totale	Pelail	5 085	5 085	M Marquis Roger Paul	Privée	63 Rue Jean Jaures	9 300	Lavelanet
PPR	C	1794	totale	Pelail	167	167	M Boulichou Jean-Marc Gilje	Privée	1 CAMI Del Mas Badie	66 740	Villelongue des monts
PPR	C	1795	totale	Pelail	206	206	Mme Boulichou Flore Claire	Privée	24 Rue St-Maximin	69 003	Lyon
				PPI	1 075	1 075					
				PPR	14 663	14 663					

ETEN Environnement

Périmètre de protection éloignée du captage de Pelail
Commune de Fougax-et-Barrineuf



Périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage de Courrent de la Frau
Commune de Comus

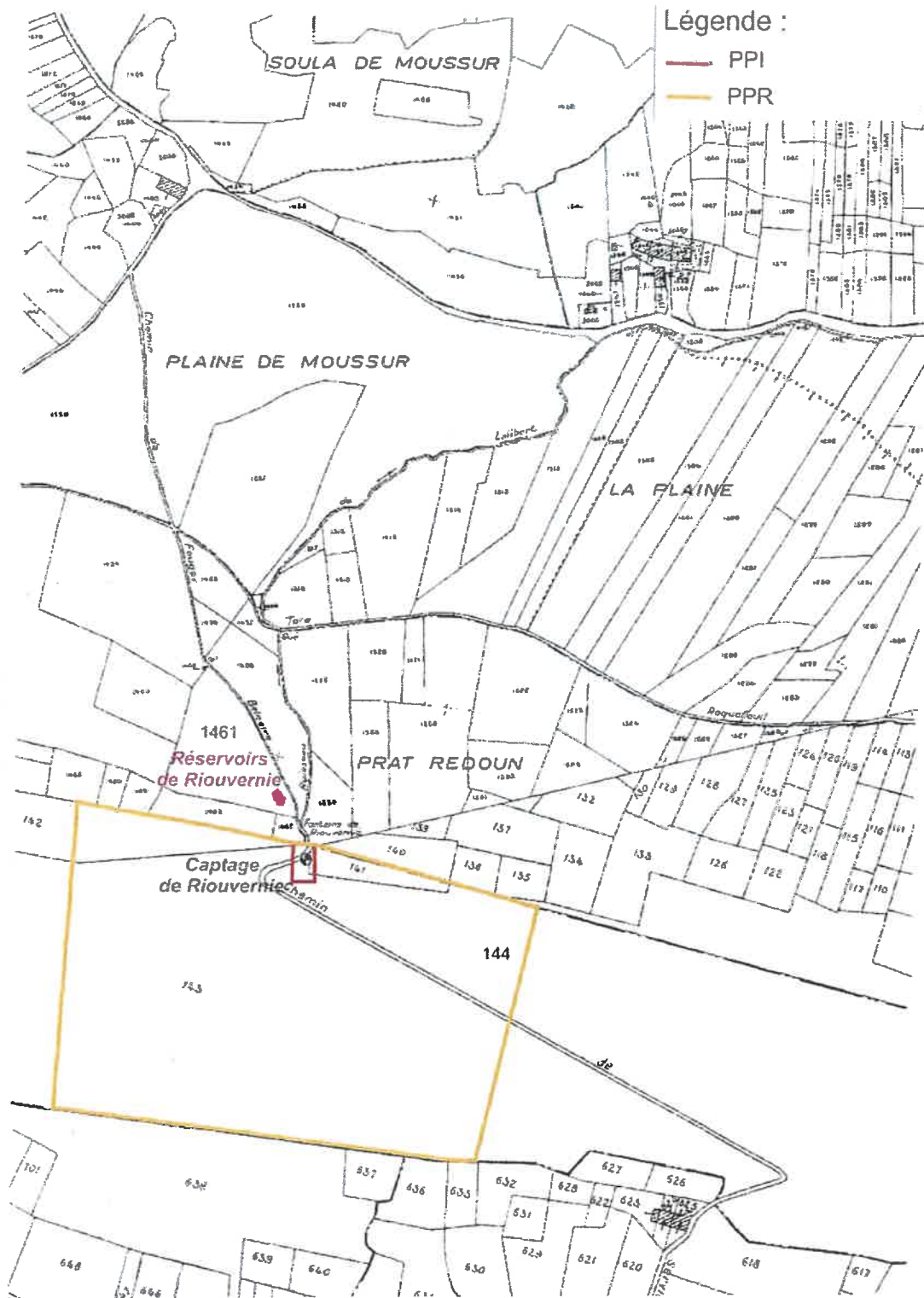


- Légende :
- PPI
 - PPR

Etat parcellaire Source de Courrent de la Frau

Périmètre concerné	Section	Numéro	Emprise	LD	Superficie de la parcelle en m ²	Superficie de l'emprise en m ²	Propriétaire	statut	Adresse	code postal	Ville
Commune :	Comus										
PPI	C	75	totale	Courrent de la Frau	1 563	1 563	Commune de Fougax-et-Barrineuf	Publique	Mairie de Fougax-et-Barrineuf	09 300	Fougax et Barrineuf
PPI	C	77	totale	Courrent de la Frau	12	12	Commune de Fougax-et-Barrineuf	Publique	Mairie de Fougax-et-Barrineuf	09 300	Fougax et Barrineuf
PPI	C	79	totale	Courrent de la Frau	291	291	Commune de Fougax-et-Barrineuf	Publique	Mairie de Fougax-et-Barrineuf	09 300	Fougax et Barrineuf
PPR	C	30	totale	Courrent de la Frau	330	330	M Rouzaud Victorin	Privé	Courrent	09 300	Fougax et Barrineuf
PPR	C	32	totale	Courrent de la Frau	4 895	4 895	M Chaumon François Baptiste Jean	Privé	Avenue de Quillan	09 300	Belesta
PPR	C	40	totale	Courrent de la Frau	8 055	8 055	M Courrent Augustin	Privé	Courrent	09 300	Fougax et Barrineuf
PPR	C	41	totale	Courrent de la Frau	20 475	20 475	M Rouzand Jean Augustin	Privé	13 Rue Jacques Louis David	09 300	Lavelanet
PPR	C	42	totale	Courrent de la Frau	27 310	27 310	M Tomat Alain Jacques	Privé	4 Rue de l'Eglise	31 380	Villaries
PPR	C	48	totale	Courrent de la Frau	6 622	6 622	M Tomat Alain Jacques	Privé	5 Rue de l'Eglise	31 380	Villaries
PPR	C	49	totale	Courrent de la Frau	2 208	2 208	M Rouzaud Victorin	Privé	Courrent	09 300	Fougax et Barrineuf
PPR	C	57	totale	Courrent de la Frau	1 660	1 660	M Rouzaud Victorin	Privé	Courrent	09 300	Fougax et Barrineuf
PPR	C	71	partielle	Courrent de la Frau	188 151	45 750	Commune de Comus	Publique	Maire de Comus	11 330	Comus
PPR	C	73	partielle	Courrent de la Frau	625 490	14 500	Commune de Comus	Publique	Maire de Comus	11 330	Comus
PPR	C	76	totale	Courrent de la Frau	16 679	16 679	M Rouzand Jean Augustin	Privé	13 Rue Jacques Louis David	09 300	Lavelanet
PPR	C	80	totale	Courrent de la Frau	12 869	12 869	M Chaumon François Baptiste Jean	Privé	Avenue de Quillan	09 300	Belesta
					PPI	1 866					
					PPR	161 353					

Périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage de Riouernie
Commune de Belcaire



Etat parcellaire Source de Riouernie

Périmètre concerné	Section	Numéro	Emprise	ID	Superficie de la parcelle en m ²	Superficie de l'emprise en m ²	Propriétaire	statut	Adresse	code postal	Ville
Commune : Belcaire											
PPI	E	141	partielle	Riouernie	2 305	142	Cabinet Rousselin Goumain	Privé	39 Rue Fessart	92 100	Boulogne Billancourt
PPI	E	143	partielle	Riouernie	140 000	360	Commune de Belcaire	Publique	Mairie de Belcaire	11 340	Belcaire
PPI	E	144	partielle	Riouernie	296 140	90	Commune de Belcaire	Publique	Mairie de Belcaire	11 340	Belcaire
PPR	E	141	totale	Riouernie	2 305	2 305	Cabinet Rousselin Goumain	Privé	39 Rue Fessart	92 100	Boulogne Billancourt
PPR	E	142	partielle	Riouernie	16 240	6 270	Commune de Belcaire	Publique	Mairie de Belcaire	11 340	Belcaire
PPR	E	143	partielle	Riouernie	140 000	80 220	Commune de Belcaire	Publique	Mairie de Belcaire	11 340	Belcaire
PPR	E	144	partielle	Riouernie	296 140	13 430	Commune de Belcaire	Publique	Mairie de Belcaire	11 340	Belcaire
					PPI	592					
					PPR	102 225					

